

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE CIVILE A.D.E.A
AU CAPITAL DE 1.000,00 EUROS
AYANT SON SIEGE A CHAMPDIEU, 65 ALLEE DE PURCHON**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le 29 AOUT 2025.

A CHAMPDIEU, 65 Allée de Purchon

Au siège social de la société ci-après nommée,

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

Tous les associés sont présents

Total des parts présentes ou représentées : 1.000 parts sur 1.000 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- APPROBATION DE LA NOUVELLE REPARTITION DES PARTS suite à la donation reçue par Maître Philippe REGENT, notaire à MONTBRISON, le 29 août 2025.

Compte tenu donation par Monsieur et Madame CHAILLOT au profit de leurs deux enfants, de la nue-propriété des parts leur appartenant dans la société A.D.E.A reçu par Maître Philippe REGENT, notaire associé à MONTBRISON, le 29 août 2025, la nouvelle répartition des parts de la société sera la suivante, ainsi constaté par la modification de l'article des statuts dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

« CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Il est divisé en 1000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune ; numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés de la manière suivante :

-Monsieur David CHAILLOT :

L'usufruit de 500 parts numérotées de 1 à 500.

-Madame Agathe CHAILLOT :

L'usufruit de 500 parts numérotées de 501 à 1000.

-Monsieur Eddy CHAILLOT

La nue-propriété de 250 parts numérotées de 1 à 250.

La nue-propriété de 250 parts numérotées 501 à 750.

-Madame Axelle CHAILLOT :

La nue-propriété de 250 parts numérotées de 251 à 500.

La nue-propriété de 250 parts numérotées de 751 à 1000. »

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'accepter la nouvelle répartition des parts suite à la donation consentir par Monsieur et Madame CHAILLOT au profit de leurs deux enfants, suivant acte reçu par Maître Philippe REGENT, notaire associé à MONTBRISON, le 19 août 2025 et de modifier l'article des statuts de la manière suivante :

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Il est divisé en 1000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune ; numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés de la manière suivante :

-Monsieur David CHAILLOT :

L'usufruit de 500 parts numérotées de 1 à 500.

-Madame Agathe CHAILLOT :

L'usufruit de 500 parts numérotées de 501 à 1000.

-Monsieur Eddy CHAILLOT

La nue-propriété de 250 parts numérotées de 1 à 250.

La nue-propriété de 250 parts numérotées 501 à 750.

-Madame Axelle CHAILLOT :

La nue-propriété de 250 parts numérotées de 251 à 500.

La nue-propriété de 250 parts numérotées de 751 à 1000.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

« Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société. »

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à tout collaborateur ou notaire de l'office notarial des Comtes du Forez, dont le siège est situé à MONTBRISON, 4, Place du Docteur Jean Vial à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé.

